

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7280
4 mai 1966

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 MAI 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler une fois de plus votre attention sur les allégations choquantes, délibérément fausses et trompeuses, que contient la lettre du représentant d'Israël datée du 2 mai 1966 (document S/7277).

C'est à dessein que je dis "une fois de plus", parce que la Jordanie a déjà relevé la plupart de ces allégations et les a réfutées les unes et les autres de façon claire et péremptoire. Je voudrais évoquer une fois encore le prétendu "contexte" de l'agression militaire israélienne contre la Jordanie.

Tout d'abord, le représentant d'Israël s'est référé à sa lettre du 1er mars 1965 (document S/6208), dans laquelle il était fait allusion à certains incidents survenus en Israël en janvier et février 1965, et dont les auteurs auraient été des personnes qui, venant de Jordanie, auraient franchi la ligne de démarcation de l'armistice; dans cette lettre, le Gouvernement israélien déclarait que la Jordanie devait être tenue pour pleinement responsable de ces incidents.

Je tiens d'abord à me reporter à notre réponse à ladite lettre d'Israël, contenue dans le document S/6220 daté du 8 mars 1965, par laquelle la Jordanie niait catégoriquement avoir la moindre connaissance des actes en question ou avoir la moindre responsabilité à cet égard et faisait remarquer qu'il n'y avait aucune preuve décisive permettant d'établir que les prétendus coupables avaient traversé la ligne de démarcation en venant de Jordanie et en y retournant. En fait, le Président de la Commission mixte d'armistice n'a pas convoqué de réunion d'urgence (au sujet des incidents de janvier et de février 1965)

"parce que rien ne prouvait que les autorités jordaniennes aient eu la moindre part aux opérations de sabotage".

En second lieu, le représentant d'Israël se réfère à la lettre d'Israël datée du 28 mai 1965 (document S/6387), où il est dit qu'une certaine déclaration attribuée au Président de la Commission mixte d'armistice au sujet de l'incident du 4 mars 1965 aurait confirmé les allégations d'Israël. La déclaration du Président qui aurait prétendument confirmé les accusations d'Israël commence ainsi :

"Il semble que ces actes ont été organisés ... par un groupe ... Il semble également ... que les auteurs ... se sont enfuis en direction de la ligne de démarcation de l'armistice, dans l'intention de passer en territoire jordanien."

Le représentant d'Israël a toutefois omis de signaler que le Président de la Commission mixte d'armistice a tenu le 16 mars 1965 une réunion d'urgence (No 362), où il a déclaré :

"Il n'y a aucune preuve qui permette de condamner la Jordanie."

En ce qui concerne l'incident du 2 mars 1965, le Président de la Commission mixte d'armistice n'a pas convoqué de réunion d'urgence parce qu'

"il n'y avait aucune preuve que les autorités jordaniennes aient eu la moindre part à cette opération de sabotage".

Quant à l'incident du 16 mai 1965, auquel fait également allusion la lettre israélienne du 26 mai 1965, aucune réunion d'urgence n'a eu lieu parce qu'

"il n'y avait aucune preuve que la Jordanie ait été impliquée dans cet incident. L'équipe d'enquêteurs des Nations Unies n'a pas relevé, dans un sens ou dans l'autre, de traces au travers de la ligne de démarcation de l'armistice, que ce soit en provenance ou à destination de la Jordanie".

Il en va de même de l'incident du 25 mai 1965 (dont il est aussi question dans la lettre israélienne du 28 mai 1965), à propos duquel une réunion d'urgence (No 366) a été convoquée par la Commission mixte d'armistice le 2 juin 1965 pour examiner la plainte d'Israël. La résolution israélienne a été mise aux voix sous sa forme révisée, et les paragraphes relatifs à la prétendue responsabilité de la Jordanie dans cet incident n'ont pas été adoptés parce que, comme l'a déclaré le Président de la Commission mixte d'armistice après le vote,

"rien ne prouvait que les autorités jordaniennes aient pris la moindre part à cette opération de sabotage".

Malgré les conclusions susmentionnées de la Commission mixte d'armistice, nous trouvons dans ladite lettre d'Israël du 26 mai une déclaration du chef d'état-major d'Israël ainsi conçue :

"Nous continuons à tenir chaque Etat arabe pour responsable des activités de tels éléments venus de cet Etat, que le gouvernement de l'Etat désire ou non ces activités. Chaque Etat est tenu d'assumer la responsabilité des actes qui sont commis au-delà de ses frontières, à partir de son territoire."

Dans sa lettre du 2 mai 1966, le représentant d'Israël fait ensuite allusion à sa lettre du 4 juin 1965 (document S/6414) qui traite d'un incident survenu le 1er juin 1965 et à la suite duquel aucune réunion d'urgence n'a été convoquée par la Commission mixte d'armistice pour examiner la plainte d'Israël, parce que

"rien ne prouvait que les auteurs de l'incident aient pénétré en territoire sous contrôle israélien ou soient venus de Jordanie".

Dans la lettre d'Israël du 2 mai 1966, il est fait allusion à la diminution et à l'intensification des activités du groupe El-Fatah. Je tiens à répéter catégoriquement que le Gouvernement jordanien ne sait rien des activités du groupe El-Fatah et n'y prend aucune part. Les conclusions susmentionnées de la Commission mixte d'armistice le montrent clairement et s'appliquent aux incidents qui se seraient produits les 11, 25 et 28 avril 1966. Le représentant d'Israël reconnaît dans sa lettre, au premier paragraphe de la page 4, que la Commission mixte d'armistice n'a pas formellement tenu le Gouvernement jordanien pour responsable au sens de la Convention d'armistice.

Il est donc clair que, malgré les conclusions précitées de l'organe compétent des Nations Unies dans la région, le Gouvernement israélien a utilisé volontairement et délibérément ses forces armées régulières pour perpétrer traitreusement, dans la nuit du 29 au 30 avril 1966, une agression militaire préméditée contre d'innocents civils jordaniens, assassinant au moins 8 civils et en blessant plusieurs autres, et détruisant entièrement 23 maisons.

Dans notre lettre du 28 mai 1965 (document S/6390), nous avons attiré votre attention sur l'agression militaire commise par les Israéliens, sans aucune provocation, contre le village jordanien d'Al-Manshiyat, où ils ont fait sauter deux maisons, assassiné deux cultivateurs jordaniens et deux enfants et blessé sept civils. Au même moment, une autre agression militaire préméditée a été exécutée par Israël contre la ville jordanienne de Jenin, où une usine a été détruite. Une troisième agression militaire a été perpétrée en même temps par Israël contre la ville jordanienne de Qulgilya, où deux postes d'essence ont été détruits. Une réunion d'urgence de la Commission mixte d'armistice a eu lieu le 27 mai 1965, et Israël a été condamné pour ces agressions militaires. Ses actes ont été considérés comme une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général et ont été jugés extrêmement inquiétants. De plus, la Commission mixte d'armistice a demandé à Israël de renoncer à l'avenir à ces actes d'hostilité à l'égard de la Jordanie. Cependant, malgré toutes les condamnations de l'organe compétent des Nations Unies, les Israéliens ont entrepris des actions militaires contre le territoire jordanien dans la nuit du 29 au 30 avril 1966.

Je voudrais maintenant me référer à la lettre que je vous ai adressée le 3 mai 1966, et dans laquelle j'ai demandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié de distribuer à tous les membres du Conseil de sécurité le texte d'un rapport complet sur l'enquête concernant les dernières violations graves de la Convention d'armistice commises par Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Muhammad H. El-Farra
